



**Arrêté n°2023-DCPATE-47**

**modifiant l'arrêté préfectoral n°00-DRCLE-4-594 du 4 décembre 2000 autorisant la société FACO à exploiter une unité de broyages-concassage-criblage et séchage de calcaires au lieu-dit «Les Pareds» sur la commune de La Jaudonnière  
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45, R122-2 et R.181-46 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, «y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517» ;

**VU** l'arrêté préfectoral du n°00-DRCLE-4-594 du 4 décembre 2000 autorisant la société FACO à exploiter une unité de broyages-concassage-criblage et séchage de calcaires au lieu-dit «Les Pareds» sur la commune de La Jaudonnière ;

**VU** les actes préfectoraux des 18 avril 2019, 27 juin 2019 et 4 mars 2020 ;

**VU** la modification notable portée à la connaissance du préfet par la société FACO le 25 octobre 2022, complétée au 16 février 2023, concernant la mise en place d'une cuve de GPL/propane pour le fonctionnement de ses installations de séchages et les documents joints ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 14 mars 2023 ;

**VU** le courrier préfectoral adressé le 27 mars 2023 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté pendant une période contradictoire de 15 jours ;

**VU** l'absence de remarque de l'exploitant dans le délai imparti de la période contradictoire susvisée ;

**Considérant** que le projet, qui consiste en l'ajout d'une cuve de 31 tonnes de GPL/propane pour le fonctionnement des installations de séchage :

- ne constitue pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale systématique en application du II de l'article R.122-2,

- n'est pas soumis à la réalisation d'une procédure de cas par cas en application de l'article R.122-2 ;
- n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ;

**Considérant** que le projet de modification ne constitue pas, de ce fait, une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du code de l'environnement ;

**Considérant** que le projet constitue une évolution notable au sens de l'alinéa II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires en application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

**Considérant** que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

**Considérant** que l'exploitant a fourni les éléments relatifs au respect de l'arrêté ministériel du 23 août 2005 susvisé dans le cadre de l'exploitation de la cuve de GPL relevant de la rubrique 4718 sous le régime de la déclaration ;

**Considérant** qu'il y a lieu de mettre à jour les prescriptions applicables à l'installation notamment vis-à-vis de l'abrogation et du remplacement de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 encadrant les installations de combustion à déclaration et de la modification de la rubrique 2515 soumise dorénavant aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 ;

**Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de réduire les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

## ARRÊTE

### Article 1. Identification

La société FACO, dont le siège social est situé 4 route de la Monerie, 85110 LA JAUDONNIERE, doit, pour ses installations de traitement, localisé à la même adresse, respecter les prescriptions complémentaires du présent arrêté.

### Article 2. Classement de l'installation au titre ICPE

Le tableau de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral du n ° 00-DRCLE-4-594 du 4 décembre 2000 est ainsi modifié :

Rubriques	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime*
2515-1-a	<p><b>1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2.</b></p> <p>La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :</p> <p>a) Supérieure à 200 kW</p>	900 kW	E

Rubriques	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime*
2910-a-2	<p><b>Combustion</b> à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>Brûleur de 6MW :</p> <p>- 2,3 MW (lit fluidisé)</p> <p>- 3,7 MW (broyeur sécheur)</p> <p>Gaz naturel ou GPL</p>	DC
2516-2	<p><b>Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés</b> tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents..</p> <p>La capacité de transit étant :</p> <p>2. Supérieure à 5 000 m<sup>3</sup>, mais inférieure ou égale à 25 000 m<sup>3</sup></p>	10 000 m <sup>3</sup>	D
4718-2	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris <b>GPL</b>) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant :</p> <p>2. Pour les autres installations</p> <p>b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t</p>	31 t (GPL)	DC

### Article 3. Rejets à l'atmosphère

#### Article 3.1. Mise à jour de la référence réglementaire

Le deuxième paragraphe de l'article 5.2 est ainsi remplacé :

«Les équipements de rejets de ces installations respectent les dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 pour les générateurs de chaleur directe dans les conditions prévues pour les installations autorisées au 4 décembre 2000.»

#### Article 3.2. Mise à jour des valeurs limites d'émission des rejets à l'atmosphère

Les valeurs limites mentionnées au 1<sup>er</sup> paragraphe de l'article 5.3 b – de l'arrêté préfectoral n°00-DRCLE-4-594 du 4 décembre 2000 sont ainsi remplacées :

« Pour l'ensemble des rejets ci-dessus mentionnés, les valeurs limites suivantes doivent être respectées :

Combustible	Gaz naturel ou GPL
Rejets et appareils formant 2 points de rejets (générateurs de chaleur directe) :	

<i>l'installation</i>	- cheminée 1 : 1 appareil : ligne de séchage à lit fluidisé – 33 000 m <sup>3</sup> /h - cheminées 2 et 3 : 1 appareil : ligne de séchage à circuit chaud - 33 000 m <sup>3</sup> /h et ligne de séchage à circuit froid 22 000 m <sup>3</sup> /h.
<i>Débit nominal de rejet</i>	88 000 m <sup>3</sup> /h
<i>Vitesse</i>	> 5 m/s
	Concentrations (mg/Nm <sup>3</sup> )
<i>Poussières totales</i>	< 40
<i>Oxydes d'azote (équivalent NO<sub>2</sub>)</i>	300
<i>Composés organiques volatils (hors méthane) - exprimé en carbone total</i>	150 mg/Nm <sup>3</sup> si flux massique horaire > 2 kg/h

Les mesures sont réalisées dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 3 août 2018 et sont ici rappelés :

- Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm<sup>3</sup>), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm<sup>3</sup>) sur gaz sec.
- Pour les installations de séchage, la teneur en oxygène utilisée est la teneur réelle en oxygène des gaz de combustion non dilués par addition d'air non indispensable au procédé.

Dans le présent cas, en présence de générateurs de chaleur directe, les valeurs limites applicables sont identiques que le combustible soit le gaz naturel ou le GPL/propane.

Les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement sont celles publiées dans le dernier avis paru au journal officiel.

La fréquence de mesure pour ces deux conduits est celle mentionnée à l'article 5.3 c de l'arrêté préfectoral n° 00-DRCLE-4-594 du 4 décembre 2000. »

#### **Article 4. Dispositions techniques applicables aux installations classées sous la rubrique 2515**

L'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, «y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517» est rendu applicable dans les conditions prévues à son annexe 2 pour les installations existantes.

#### **Article 5. Dispositions techniques applicables à la cuve GPL classée 4718**

L'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées est applicable à la cuve relevant de la rubrique 4718.

Cette cuve est mise en place dans les conditions prévues par la demande du 25 octobre 2022 complétée au 16 février 2023.

#### **Article 6. Dispositions administratives**

##### **Article 6.1. Délais et voies de recours**

Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île-Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex). La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Cet arrêté peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
  - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### **Article 6.2. Publicité de l'arrêté**

A la mairie de la commune :

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture, bureau de l'environnement.

Le présent arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État en Vendée pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **Article 6.3. Diffusion**

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

#### **Article 6.4. Pour application**

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **3 MAI 2023**

Le préfet,

Pour le Préfet,  
la secrétaire générale de la Préfecture  
de la Vendée

  
**Anne TAGAND**

Arrêté n°2023-DCPATE-47

modifiant l'arrêté préfectoral n°00-DRCLE-4-594 du 4 décembre 2000 autorisant la société FACO à exploiter une unité de broyages-concassage-criblage et séchage de calcaires au lieu-dit «Les Pareds» sur la commune de La Jaudonnière

23 MAY 1968

from the Pacific  
Institute for the Study of  
the Tropics

10/10/68